

*Commune des Aviron*

**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 20 JUILLET 2020

Par suite d'une convocation en date du **09 juillet 2020**, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS se sont réunis à la Mairie le **20 juillet deux mille vingt, à dix-huit heures**, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire** de la Commune.

La convocation comportant l'ordre du jour a été affichée le **09 juillet 2020**.

Il a été procédé à l'appel nominal des conseillers.

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Régis BOURDIL – M. Pierrot CANTINA – Mme Patricia QUICLET – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE

Procurations : Marie Hélène RICQUEBOURG a donné mandat à M. Éric FERRERE

Le Maire a constaté le quorum.

Il a ensuite procédé, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a désigné **MEZINO Julie Rose** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Hôtel de Ville

Les affaires suivantes étaient portées à l'ordre du jour :

- 1) **Règlement intérieur du Conseil Municipal**
 - Adoption
- 2) **Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire – Code Général des Collectivités Territoriales : articles L. 2122-22 et L. 2122-23**
- 3) **Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations/Compensation pour perte de revenus**
- 4) **Formation des élus**
- 5) **Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres – Article L1414-2 à L1414-5 du CGCT**
- 6) **C.C.A.S.**
 - Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration
- 7) **SIDELEC**
 - Désignation des représentants de la Commune
- 8) **Opposition à la carrière de Bois Blanc**
 - Adoption d'une motion
- 9) **Commission Communale des Impôts Directs**
- 10) **SPL GRAND SUD**
 - Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la Collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient
- 11) **SPLA GRAND SUD**
 - Désignation du représentant
- 12) **SPL Avenir Réunion**
 - Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la Collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient
- 13) **SPL Avenir Réunion**
 - Désignation du représentant
- 14) **Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du lycée et du collège**
- 15) **Parc National de la Réunion**
 - Désignation d'un représentant de la Commune
- 16) **Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**
- 17) **ADIL – CAUE**
 - Désignation des représentants du Conseil Municipal
- 18) **Désignation des représentants de la Commune à la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CIVIS**
- 19) **Marchés publics en procédure adaptée**
 - Adoption du guide de procédure interne

& &
&

Préalablement, le Maire a demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur deux modifications de l'ordre du jour du Conseil :

- ✓ Un rajout : adoption d'une motion contre la carrière de Bois Blanc. Le projet de motion a été mis à disposition du Conseil lors de la séance. Le Maire a demandé l'accord du Conseil avant d'en donner lecture (est devenu le rapport n°8) ;

.../...

✓ Une suppression : il a été inscrit au rapport n°8, la désignation de délégués au Syndicat Mixte Pierrefonds. Cette désignation n'a plus eu lieu d'être. En effet, suite à la modification statutaire du Syndicat, les Communes ne se sont plus représentées. C'est la CIVIS qui est membre et qui représente l'intercommunalité.

Invité à se prononcer, le Conseil après discussions, a délibéré et, **à l'unanimité**, a adopté les deux modifications de l'ordre du jour tel que proposées ci-dessus.

& &
&

AFFAIRE N° 1 / **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

o Adoption

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Maire a proposé au Conseil un projet de règlement intérieur.

Dans ce projet, figurent :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales avec référence des articles ;
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après discussions, a délibéré et, **à l'unanimité**, a adopté le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que proposé en annexe.

& &
&

AFFAIRE N° 2 / **Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire – Code Général des Collectivités Territoriales : articles L. 2122-22 et L. 2122-23**

Aux fins de faciliter la gestion communale, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions. Cette délégation est limitative et elle dessaisit le Conseil Municipal.

Le Maire peut ainsi prendre des décisions dans le cadre des articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. A savoir :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

.../...

2- Fixer dans les limites fixées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La limite pour ce point 2 étant que les tarifs n'excèdent pas une somme de 10 000 euros par an et par occupation ;

3- Procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques des taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article (décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les limites pour ce point 3 étant que le Maire est autorisé à réaliser les emprunts à concurrence des montants arrêtés par les plans de financement des opérations et/ou dans la limite de l'enveloppe inscrite au budget.

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7- **De créer, modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Les limites du point 15 sont les suivantes : l'ensemble des possibilités sont celles prévues au CGCT et encadrées par l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

16- D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Pour le point 16 : le Maire est autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts communaux dans tous les domaines : tant en tant que demandeur que défendeur ou en constitution de partie civile et quel que soit le type de juridiction : juridictions administratives, civiles, pénales ainsi que quel que soit le niveau : première instance, appel, cassation.

17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;

Pour le point 17 : le Maire sera autorisé à régler les conséquences des accidents jusqu'à concurrence d'une dépense maximale annuelle de 10 000 euros.

18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;

Pour ce point 20, le montant maximum de l'ouverture de la ligne de trésorerie est fixé à 1 000 000 d'euros par an.

21- D'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux) ;

Les limites du point 21 sont les suivantes : l'ensemble des possibilités sont celles prévues au CGCT et encadrées par l'article L. 214-1, 2 et 3 du code de l'urbanisme.

22- D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'Etat) ;

23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24- D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26- De demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

Pour ce point, la condition est que : si une décision favorable est donnée à la demande, le Conseil Municipal sera informé du plan de financement de l'opération concernée lors de sa plus prochaine séance.

27- De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Pour ce point, la limite fixée est que le Conseil Municipal ait, au préalable, autorisé et approuvé le principe de l'opération lors d'une délibération spécifique ou discutée lors du débat des orientations budgétaires ou adopté le budget qui intègre l'opération.

28- D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Toute décision prise par le Maire dans le cadre de la présente délégation est portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la séance du Conseil la plus proche.

En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance pour l'exercice des attributions déléguées (pour l'ensemble des items susvisés) sera exercée par les adjoints dans l'ordre de leur élection et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises dans le cadre de ces délégations à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- Déléguer au Maire l'intégralité des attributions listées ci-dessus : items 1 à 29 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- Décider que pour les items 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 26 et 27 les attributions s'exercent dans les limites proposées au corps de la présente délibération.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- A délégué au Maire l'intégralité des attributions listées ci-dessus : items 1 à 29 de l'article L. 2122-22 du CGCT ;
- A décidé que pour les items 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 26 et 27 les attributions s'exercent dans les limites proposées au corps de la présente délibération ;
- A pris acte qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance sera exercée par les adjoints dans l'ordre de leur élection ;
- A pris acte que le Maire peut subdéléguer la signature des décisions prises par délégation.

& &
&

AFFAIRE N° 3 / Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations/Compensation pour perte de revenus

Le Conseil Municipal a été invité à fixer l'enveloppe maximale et les taux des indemnités de fonction du **Maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires de délégations**.

Le Conseil Municipal, au vu :

Des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

.../...

De l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

De l'article L.2123-24-1 du CGCT relatif aux indemnités des conseillers municipaux ;

Du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints – (*nombre d'adjoints : neuf*) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 10 000 à 20 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ne peut dépasser 65 % et 27,50 % pour un adjoint ;

Considérant également que l'article **L.2123-24-I-III** stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ces fonctions en application des articles **L.2122-18** et **L.2122-20** peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le **II** de l'article **L.2123-24** ;

Considérant, par ailleurs, que la Commune ayant été chef-lieu de canton avant la loi du 17 Mai 2013, les indemnités du Maire et des adjoints réellement octroyées peuvent être majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

L'instauration d'une indemnité en faveur des conseillers s'accompagne d'une diminution équivalente des indemnités allouées au Maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire pouvant leur être consacrée.

Il convient d'abord de déterminer le montant de l'enveloppe maximale au vu du nombre de postes d'adjoints effectivement pourvus.

Le Conseil Municipal, a été invité à :

- Arrêter l'enveloppe maximale d'indemnités à :

$$\begin{aligned} & (65 \% \times \text{**l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**}) \\ & \quad + \\ & (27,50 \% \text{ **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** } \times 9) \\ & \quad = \\ & \text{312,50 \% de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**} \end{aligned}$$

- Décider de répartir l'enveloppe maximale et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions correspondantes comme suit :
- **Maire** : 63,50 % de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ;
 - **1^{er} adjoint au 9^{ème} adjoint** : 25 % de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ;
 - **Conseillers Municipaux titulaires de délégation** : 6 % de **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** ;
- Décider d'appliquer la majoration d'indemnités au titre de commune anciennement chef-lieu de canton soit un taux de 15 %, applicable au Maire et aux adjoints ;

- Dire qu'en cas d'actualisation de la valeur de référence de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, les rectifications seront appliquées automatiquement ;
- Dire que l'ouverture des droits est effective à compter de l'élection pour le maire, et à compter du rendu exécutoire des délégations pour les autres.

Compensation pour pertes de revenu

Les articles **L.2123-1 et L.2123-3 du CGCT** modifiés régissent les compensations pour pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction.

La Commune peut compenser cette perte dans la limite de soixante-douze heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le Conseil Municipal a été invité à se prononcer sur l'application de la compensation au montant ci-dessus.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité absolue (7 abstentions : M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE)** a décidé :

- D'arrêter l'enveloppe maximale d'indemnités à :

$$\begin{aligned} & (65 \% \times \text{l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique}) \\ & \qquad \qquad \qquad + \\ & (27,50 \% \text{ l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique} \times 9) \\ & \qquad \qquad \qquad = \\ & 312,50 \% \text{ de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique} \end{aligned}$$

- De répartir l'enveloppe maximale et fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions correspondantes comme suit :
 - **Maire** : 63,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - **1^{er} adjoint au 9^{ème} adjoint** : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - **Conseillers Municipaux titulaires de délégation** : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De prendre acte de la répartition du montant de l'enveloppe, telle que retracée à l'annexe ci-jointe ;
- D'appliquer la majoration d'indemnités au titre de commune anciennement chef-lieu de canton soit un taux de 15 %, applicable au Maire et aux adjoints ;
- De dire qu'en cas d'actualisation de la valeur de référence de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire, les rectifications seront appliquées automatiquement ;
- De dire que l'ouverture des droits est effective à compter de l'élection pour le maire, et à compter du rendu exécutoire des délégations pour les autres.
- De se prononcer favorablement sur l'application de la compensation pour pertes de revenu au montant indiqué à la présente délibération.

& &
&

AFFAIRE N° 4 / **Formation des élus**

Le Maire a rappelé au Conseil Municipal que s'agissant de la formation des élus, il convient de distinguer deux dispositifs ouverts à tous les élus municipaux : le droit « traditionnel » à la formation des élus locaux, inscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales depuis 1992 et le droit individuel à la formation (DIF élus), créé en 2015 :

- ✓ Le **droit à la formation** est financé directement par le budget de la collectivité et concerne uniquement les formations relatives à l'exercice du mandat.
- ✓ Le **Droit Individuel à la Formation (DIF élus)** est financé par la Caisse des dépôts et des consignations par le biais d'un prélèvement sur les indemnités des élus locaux (1% mensuel) et concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat. La mise en œuvre de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Le DIF est d'une durée de **20 heures par an, cumulable pour la totalité du mandat (120 heures maximum)**

L'article L2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal. »

Dans ce cadre, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les pertes de revenus subies par l'élu, du fait de l'exercice de son droit à la formation, sont compensées, sur justificatifs, par la Commune dans la limite de dix- huit jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur) et de déplacements éventuels.

Le Conseil a été invité à arrêter pour ce mandat les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction versées annuellement aux élus, soit pour la Commune une dépense maximale de 29 170,60.

Il a été proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- ✓ Les thèmes privilégiés seront, notamment :
 - Les fondamentaux de l'action publique locale (les compétences, la commande publique, le budget, le droit de l'urbanisme...);
 - La responsabilité des élus ;
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, gestion des conflits, communication élus, citoyens, usagers ...).

.../...

Sur le budget, en considérant le fait que les associations des maires proposent également nombre de formation, il est proposé de porter en inscription à l'article 6535 du chapitre 65 la somme de 15 000 euros.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil a été invité :

- A se prononcer sur les orientations données à la formation des élus ;
- A entériner l'inscription de la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune chapitre 65 – article 6535 soit 15 000 euros.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- S'est prononcé favorablement sur les orientations données à la formation des élus telles qu'énoncées ci-dessus ;
- A entériné l'inscription de la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la Commune chapitre 65 – article 6535 soit 15 000 euros.

& &
&

AFFAIRE N° 5 / Mise en place de la Commission d'Appel d'Offres – Article L1414-2 à L1414-5 du CGCT

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire d'élire les nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Cette Commission est compétente pour le choix de l'ensemble des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils définis au code de la commande publique (*soit actuellement 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales et 5 350 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.*)

L'article L1411-5 stipule que la Commission d'Appel d'Offres est composée pour une commune de plus de 3 500 habitants :

- ✓ du Maire ou son représentant, président ;
- ✓ cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les membres élus ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La Commission d'Appel d'Offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- ✓ le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- ✓ des personnalités désignées par le président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le Conseil a été invité à procéder à l'élection à bulletin secret des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

A l'appel de candidature, une liste commune composée de représentants de la majorité et de l'opposition a été présentée.

Soit la liste suivante :

- **Liste Alphonse HOARAU :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alphonse HOARAU	Christelle ETHEVE-VADIER
Line Rose BAILLIF	Patricia QUICLET
Pierrot CANTINA	Stéphane VARCOURT
Jean Max ROPAUD	Régis BOURDIL
Annick SEVERIN	René VLODY

Le vote a eu lieu à bulletin secret.

Mme Nadia ROCHE LESQUELIN et Mme Christelle ETHEVE-VADIER ont été désignées scrutateurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Inscrits : 33
- Votants : 33

- Blancs ou nuls : **00**
- Suffrages exprimés : **33**

A obtenu :

Liste Alphonse HOARAU : 33 voix

En conséquence, **ont été élus** pour siéger au sein de la **Commission d'Appel d'Offres** :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alphonse HOARAU	Christelle ETHEVE-VADIER
Line Rose BAILLIF	Patricia QUICLET
Pierrot CANTINA	Stéphane VARCOURT
Jean Max ROPAUD	Régis BOURDIL
Annick SEVERIN	René VLODY

& &
&

AFFAIRE N° 6 / C.C.A.S.

- o Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et en application de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il y a lieu de procéder à l'élection des représentants du Conseil Municipal devant siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Au préalable à cette élection, le Conseil Municipal doit fixer paritairement le nombre des membres élus et nommés du Conseil d'Administration. Ce nombre doit être au maximum de **8 membres élus** (outre le Maire, président de droit) et de **8 membres nommés**.

L'élection des membres du Conseil Municipal a lieu au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle.

Les membres nommés sont désignés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social. Doivent obligatoirement figurer :

- ✓ 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- ✓ 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF ;
- ✓ 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- ✓ 1 représentant de personnes handicapées.

Le Conseil Municipal a été invité à :

- Fixer le nombre des membres élus et nommés ;
- Elire les membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, a décidé de fixer le nombre des membres, **à 8 élus et 8 nommés**.

Le Maire a invité les candidats pour l'élection des 8 représentants du Conseil Municipal à se faire connaître.

A l'appel de candidature, une liste commune composée de représentants de la majorité et de l'opposition a été présentée.

Liste Jean Daniel DENNEMONT :

Jean Daniel DENNEMONT
Marcella MAZEAU
Christine BARET
Régis BOURDIL
Julie Rose MEZINO
Suzie CUVELIER
René VLODY
Suzette RIVIERE

Il a été procédé au vote à scrutin secret.

Mme Nadia ROCHE LESQUELIN et **Mme Christelle ETHEVE-VADIER** ont été désignées scrutateurs.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Inscrits : **33**
- Votants : **33**
- Blancs ou nuls : **00**
- Suffrages exprimés : **33**

A obtenu :

Liste Jean Daniel DENNEMONT : **33 voix**

En conséquence ont été élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

Jean Daniel DENNEMONT
Marcella MAZEAU
Christine BARET
Régis BOURDIL
Julie Rose MEZINO
Suzie CUVELIER
René VLODY
Suzette RIVIERE

& &
&

AFFAIRE N° 7 / **SIDELEC**

- o Désignation des représentants de la Commune

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion est l'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité. A ce titre, le Sidélec a pour fonction de garantir la qualité du service de distribution délégué à EDF par contrat de concession.

Le Sidélec est propriétaire des infrastructures réseau et assure en sa qualité de maître d'ouvrage les travaux d'extension, de renforcement et d'enfouissement des réseaux électriques en zone rurale.

Le Sidélec regroupe les 24 communes de l'île, chacune étant représentée au sein du Conseil Syndical par un élu.

Il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour la représentation de la Commune des Avirons au sein de cette instance.

Le vote a eu lieu à bulletin secret.

Le Maire a invité les candidats à se faire connaître.

Sont candidats :

- **M. Pierrot CANTINA**, pour le poste de délégué **titulaire**
- **M. Bruno COREE**, pour le poste de délégué **suppléant**

Il a été procédé au vote à bulletin secret.

Mme Nadia ROCHE LESQUELIN et **Mme Christelle ETHEVE-VADIER** ont été désignées scrutateurs.

Le dépouillement a donné le résultat suivant :

- | | |
|------------------------|-----------|
| - Inscrits : | 33 |
| - Votants : | 33 |
| - Blancs ou nuls : | 08 |
| - Suffrages exprimés : | 25 |

A obtenu :

- | | |
|---|----------------|
| - <u>Titulaire</u> : Pierrot CANTINA | 25 Voix |
| <u>Suppléant</u> : Bruno COREE | |

En conséquence, **M. Pierrot CANTINA** a été désigné **délégué titulaire** pour représenter la Commune au Comité du **SIDELEC** et **M. Bruno COREE** a été désigné **délégué suppléant**.

& &
&

AFFAIRE N° 8 / **Opposition à la carrière de Bois Blanc**

- o Adoption d'une motion

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal des Avirons en date du 05 Juillet 2020,

.../...

Vu le projet d'ouverture de la carrière de Bois Blanc,

Vu les différentes enquêtes publiques,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 30 janvier 2020 adoptant la modification du schéma d'aménagement régional et ses annexes,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2020 approuvant la modification du schéma d'aménagement régional,

Considérant la proximité du site du projet avec le territoire communal ;

Considérant que les impacts de la carrière seront importants pour les activités situées à 1 km de la carrière ;

Considérant l'étendue du périmètre du projet : 36 hectares ;

Considérant la masse de matériaux extraits et la durée de l'exploitation (14 millions de tonnes, plus de 4 ans) ;

A Constaté que le projet génère des effets extrêmement néfastes pour le territoire communal et la population ;

Au regard des enjeux et des impacts d'un tel projet :

- ✧ pour le milieu humain (teneur en poussière, bruit, accroissement des flux routiers, gênes diverses du fait des vibrations et des projections engendrées par les tirs de mines...);
- ✧ pour la nappe d'eau souterraine ;
- ✧ pour le milieu marin ;
- ✧ pour le paysage ;
- ✧ pour la faune et la flore ;

Au regard des impacts d'un tel projet pour le territoire avironnais notamment dans son secteur Sud-Ouest : émissions de poussières atmosphériques dans l'environnement, niveaux acoustiques et vibratoires :

Le Conseil Municipal des Aviron :

- **A constaté que l'ensemble des mesures de maîtrise et de réduction des nuisances décrites au projet ne permettent pas de garantir une absence d'impacts sur les populations proches et éloignées de la carrière.**
- **A constaté que les effets de la carrière sur le caractère résidentiel de la Commune seront perceptibles et nuiront à l'image et à l'attractivité du territoire.**

En conséquence :

- **A affirmé son opposition à ce projet de carrière d'exploitation de roches massives à la Ravine du Trou,**
- **S'est positionné contre la réalisation de ce projet.**

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **A approuvé la motion présentée,**
- **A affirmé son opposition à ce projet de carrière d'exploitation de roches massives à la Ravine du Trou,**
- **S'est positionné contre la réalisation de ce projet.**

& &
&

.../...

AFFAIRE N° 9 / Commission Communale des Impôts Directs

Selon l'article 1650 du Code Général des Impôts, la durée du mandat des commissaires de la Commission Communale des Impôts suit le sort de celle du Conseil Municipal.

Il convient donc de procéder à la nomination des nouveaux membres.

Rappel :

La Commission Communale des Impôts Directs est présidée par le Maire ou l'adjoint délégué, président et comprend 8 commissaires pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Les 8 commissaires titulaires et les 8 suppléants sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

A savoir : 16 pour les titulaires, 16 pour les suppléants.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à représenter équitablement les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Les commissaires doivent être de Nationalité Française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

La Commune, membre du Syndicat Mixte de Pierrefonds, est représentée par un délégué au comité syndical.

Le Conseil Municipal a donc été invité à arrêter une liste de 32 noms.

Le Conseil Municipal a arrêté la liste ci-jointe des **32 noms** à proposer aux Services Fiscaux en vue de l'établissement de la **Commission Communale des Impôts Directs**.

& &
&

AFFAIRE N° 10 / **SPI GRAND SUD**

- o Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la Collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient

Le 1^{er} alinéa de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le 10^{ème} alinéa de l'article L.1524-5 du CGCT précise que « *ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; et que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient* ».

Considérant que ces rémunérations sont soumises au plafonnement prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT qui indique que :

« le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le

.../...

montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement ».

Considérant que seules les fonctions de président et d'administrateur ouvrent droit à rémunérations selon l'article L.5211-12 du CGCT.

Aussi, afin de se conformer à la législation en vigueur et permettre au représentant de la Ville qui siège au conseil d'administration de la SPL GRAND SUD ou qui la préside de percevoir une rémunération ou des avantages justifiés par leur fonction, il a été demandé au Conseil Municipal de :

- ✓ Fixer la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers comme suit :
 - Président et administrateur ;
 - Les vice-présidents devant émarger au budget correspondant aux jetons de présence alloués aux administrateurs.
- ✓ Autoriser le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir le cas échéant les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL GRAND SUD, celle-ci devant veiller à ne pas mettre en péril, par ces dispositions, son équilibre financier ;
- ✓ Fixer les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus pour les fonctions de président et d'administrateur de la manière suivante :

1. Pour la fonction de président

- ✎ La rémunération susceptible d'être allouée aux Présidents de la SPL GRAND SUD ne peut excéder **55 %** de celle afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- ✎ D'arrêter les avantages particuliers comme suit :
 - Les frais de mission hors du territoire de la Réunion des présidents et vice-présidents puissent être remboursés aux frais réels dans la limite de 182,94 euros par jour.

2. Pour la fonction d'administrateur

- ✎ Le montant total des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL GRAND SUD ne pourra être supérieur à **700 euros** par administrateur et par séance du conseil d'administration et de la commission d'appel d'offres, l'enveloppe globale pouvant être répartie, sur décision du conseil d'administration, est limitée à 5 000 euros/an.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à la **majorité absolue (7 abstentions : M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE)** a décidé :

- ✓ De fixer la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers comme suit :
 - Président et administrateur ;
 - Les vice-présidents devant émarger au budget correspondant aux jetons de présence alloués aux administrateurs.
- ✓ D'autoriser le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir le cas échéant les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL GRAND SUD, celle-ci devant veiller à ne pas mettre en péril, par ces dispositions, son équilibre financier ;
- ✓ De fixer les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus pour les fonctions de président et d'administrateur de la manière suivante :

.../...

1. Pour la fonction de président

- ↳ La rémunération susceptible d'être allouée aux Présidents de la SPL GRAND SUD ne peut excéder **55 %** de celle afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- ↳ D'arrêter les avantages particuliers comme suit :
 - Les frais de mission hors du territoire de la Réunion des présidents et vice-présidents puissent être remboursés aux frais réels dans la limite de 182,94 euros par jour.

2. Pour la fonction d'administrateur

- ↳ Le montant total des jetons de présence susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL GRAND SUD ne pourra être supérieur à **700 euros** par administrateur et par séance du conseil d'administration et de la commission d'appel d'offres, l'enveloppe globale pouvant être répartie, sur décision du conseil d'administration, est limitée à 5 000 euros/an.

& &
&

AFFAIRE N° 11/ SPL GRAND SUD o Désignation du représentant

La Commune est depuis le 23 septembre 2011 actionnaire de la SPL GRAND SUD.

Cette Société a pour objet de réaliser pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie au sens du code de l'urbanisme. Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L 221-1 et L 221-2, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L 300-1 ou procéder à toute acquisition ou cession des baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre I du livre II du code de l'urbanisme. Elle peut exercer, par délégation de son titulaire, les droits de préemption et de propriété définis par le présent code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de ses membres.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux statuts et au règlement intérieur, les communes actionnaires exercent un contrôle sur la SPL GRAND SUD analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

Le capital social de la SPL GRAND SUD est de 1 500 000 €. La CIVIS en détient obligatoirement la majorité. La Commune détient 7 % du capital soit 1 072 actions de 100 € chacune.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal et en application des articles L 1524-3 et suivants du CGCT, il convient :

- ✓ De désigner un représentant de la collectivité pour participer au Conseil d'Administration de la SPL GRAND SUD en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

- ✓ D'autoriser le représentant du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

.../...

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le Maire a proposé la candidature de Mme **Julia DUBOURG BEGUE**.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, à la majorité absolue (**7 abstentions : M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE**) a décidé:

- ✓ De désigner **Mme Julia DUBOURG BEGUE** nouvelle représentante de la collectivité pour participer au Conseil d'Administration de la SPL GRAND SUD en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- ✓ D'autoriser la représentante du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par délibération du Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

& &
&

AFFAIRE N° 12 / **SPL Avenir Réunion**

- o Fixation du montant maximum des rémunérations et des avantages particuliers susceptibles d'être perçus par le représentant de la Collectivité ainsi que la nature des fonctions qui les justifient

Le 1^{er} alinéa de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que toute collectivité ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Le 10^{ème} alinéa de l'article L.1524-5 du CGCT précise que « *ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; et que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient* ».

Considérant que ces rémunérations sont soumises au plafonnement prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-12 du CGCT qui indique que :

« le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du parlement ».

Considérant que seules les fonctions de président et d'administrateur ouvrent droit à rémunérations selon l'article L.5211-12 du CGCT.

Aussi, afin de se conformer à la législation en vigueur et permettre au représentant de la Ville qui siège au Conseil d'Administration de la SPL Avenir Réunion ou qui la préside de percevoir une rémunération ou des avantages justifiés par leur fonction, il a été demandé au Conseil Municipal de :

- Fixer la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers aux fonctions de président et d'administrateur ;
- Autoriser le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL Avenir Réunion ;

.../...

- Fixer les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par l'administrateur ainsi qu'il suit :
 - Le montant total des jetons de présence ou indemnités susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL Avenir Réunion ne pourra excéder une enveloppe de 6 000 euros par an.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à la **majorité absolue (7 abstentions : M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE)** :

- A fixé la nature des fonctions ouvrant des droits à rémunération et/ou avantages particuliers aux fonctions de président et d'administrateur ;
- A autorisé le représentant de la Ville à exercer, les fonctions pour lesquelles il a été désigné et à percevoir les rémunérations et/ou avantages particuliers correspondants, dans le cadre des dispositions arrêtées par le conseil d'administration et l'assemblée générale de la SPL Avenir Réunion ;
- A fixé les montants maxima des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par l'administrateur ainsi qu'il suit :
 - Le montant total des jetons de présence ou indemnités susceptibles d'être alloués aux administrateurs de la SPL Avenir Réunion ne pourra excéder une enveloppe de 6 000 euros par an.

& &
&

AFFAIRE N° 13/ **SPL Avenir Réunion**
○ Désignation du représentant

La Commune des Avirons est depuis le 4 novembre 2011 actionnaire de la SPL Avenir Réunion.

La Société Publique Locale Avenir Réunion a pour objet de réaliser, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires :

- 1) Toute opération d'acquisition, de construction, de réhabilitation, d'aménagement, de gestion et d'exploitation de biens immobiliers ;
- 2) Toute opération de délégation de maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opération, notamment dans le domaine de la mise en œuvre du développement de nouvelles constructions qui seront affectées au SDIS de la Réunion et dans le domaine des équipements sociaux et médico-sociaux ;
- 3) Toute action d'ingénierie sociale, administrative, technique et financière, notamment dans le domaine de la mise en œuvre de la politique d'amélioration de l'habitat et particulièrement de lutte contre l'habitat indigne ;
- 4) Toute opération visée au 1) ci-dessus liée à la valorisation du patrimoine immobilier public ou privé des actionnaires ;

Et ce, conformément à l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La société exerce les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « un house ».

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

.../...

Elle peut également participer, en tant que de besoin, à un groupement d'intérêt économique (GIE).

Le contrôle de l'activité de la SPL par les actionnaires s'exerce en premier lieu au travers de ses représentants.

Le capital social de la SPL Avenir Réunion est de 1 140 000 €. La Commune des Avirons en détient 6,14% soit 700 actions de 100 € chacune.

Compte tenu du renouvellement du Conseil Municipal, il convient :

- De désigner un représentant de la Collectivité pour participer au Conseil d'Administration de la SPL Avenir Réunion en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
En application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.
- D'autoriser le représentant du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le Maire a proposé la candidature de **M. Stéphane VARCOURT**.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, à la majorité absolue (7 abstentions : **M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE**) :

- A désigné **M. Stéphane VARCOURT**, nouveau représentant de la Collectivité pour participer au Conseil d'Administration de la SPL Avenir Réunion en tant que membre ainsi que pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- A autorisé le représentant du Conseil d'Administration à percevoir, au titre de sa fonction d'administrateur au sein de la société une rémunération dans la limite maximale fixée par le Conseil Municipal pour la durée du mandat social.

& &
&

AFFAIRE N° 14/ Désignation des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du lycée et du collège

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 fixe la composition du Conseil d'Administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Ainsi, pour la Commune siège des établissements concernés, la représentation est de un représentant par Conseil d'Administration.

Il convient en conséquence de procéder à la désignation par vote à bulletin secret d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par Conseil d'Administration.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Le Maire a invité les candidats à se faire connaître.

❖ **S'agissant du lycée** : la candidature est la suivante :

Représentante titulaire : Marie Hélène RICQUEBOURG

.../...

Représentante suppléante : **Patricia QUICLET**

❖ S'agissant du collège : la candidature est la suivante :

Représentante titulaire : **Patricia QUICLET**

Représentante suppléante : **Marie Hélène RICQUEBOURG**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de procéder au vote à main levée.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, à la majorité absolue (7 abstentions : **M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE**) a désigné :

- **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** comme représentante titulaire et **Mme Patricia QUICLET** comme représentante suppléante au Conseil d'Administration du Lycée ;
- **Mme Patricia QUICLET** comme représentante titulaire et **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** comme représentante suppléante au Conseil d'Administration du Collège.

& &
&

AFFAIRE N° 15 / **Parc National de la Réunion**
o Désignation d'un représentant de la Commune

Le Conseil a été appelé à désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration du Parc National de la Réunion.

Sont membres du Conseil, les maires des communes concernées par le Parc. Les maires peuvent se faire suppléer par un élu de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal a été invité à désigner un suppléant.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de procéder au vote à main levée.

Le Maire a proposé la candidature de **Mme Suzie CUVELIER**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (7 abstentions : **M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE**) a désigné **Madame Suzie CUVELIER** comme suppléante du Maire pour siéger au sein du Conseil d'Administration du **Parc National des Hauts**.

& &
&

AFFAIRE N° 16 / **Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**

L'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que l'article L.2143-3 du CGCT prévoient l'instauration d'une Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées dans toutes les communes de 5 000 habitants et plus.

Cette commission doit :

.../...

- ✓ Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- ✓ Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- ✓ Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- ✓ Etablir un rapport annuel et le présenter au Conseil Municipal.

Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat, au Président du Conseil Général, au CDCPH ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments installés et lieux de travail concernés par le rapport.

La Commission est composée :

- ✓ De conseillers municipaux
- ✓ De représentants d'associations d'usagers
- ✓ De représentants d'associations de personnes handicapées

Le Conseil Municipal a été invité à créer la Commission et à désigner les conseillers municipaux membres.

Après discussions et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil a décidé d'instaurer une **Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées** dans la Commune et de fixer le nombre de membres à 4 personnes.

La liste des membres du Conseil Municipal composant cette Commission a été arrêtée comme suit :

Julie Rose MEZINO
Suzie CUVELIER
Lise Marie DANDIN
Annick SEVERIN

& &
&

AFFAIRE N° 17 / **ADIL – CAUE**

- Désignation des représentants du Conseil Municipal

Par suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune pour siéger au sein de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) et du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour chaque organisme.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Le Maire a invité les candidats à se faire connaître.

Sont candidats :

- ❖ **Pour l'ADIL** : la candidature est la suivante :

Représentant titulaire : **Régis BOURDIL**

Représentant suppléant : **Jean Christophe HOAREAU**

.../...

❖ **Pour le CAUE** : la candidature est la suivante :

Représentant titulaire : Jean Christophe HOAREAU

Représentant suppléant : Régis BOURDIL

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de procéder au vote à main levée.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, à la majorité absolue (**7 abstentions** : M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE) a désigné :

- M. Régis BOURDIL comme représentant titulaire et M. Jean Christophe HOAREAU comme représentant suppléant pour siéger au sein de l'ADIL ;
- M. Jean Christophe HOAREAU comme représentant titulaire et M. Régis BOURDIL comme représentant suppléant pour siéger au sein du CAUE ;

& &
&

AFFAIRE N° 18/ **Désignation des représentants de la Commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CIVIS**

Le Conseil Communautaire de la CIVIS a, dans son article 2 du règlement intérieur, fixé le nombre de membres de la CLECT à deux sièges par commune.

Pour rappel, cette Commission est composée de membres délégués des conseils municipaux et est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des Communes membres à l'EPCI lors de chaque transfert de compétence.

Le Conseil Municipal a été invité à désigner deux représentants de la Collectivité pour siéger au sein de cette Commission.

En application de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou représentations.

Le Maire a demandé aux candidats de se faire connaître.

Le Maire a proposé la candidature de :

- ✓ **Mme Christelle ETHEVE-VADIER**
- ✓ **M. Bruno COREE**

Il n'y a pas d'autres candidats.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé de procéder au vote à main levée.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal a délibéré et, à la majorité absolue (**7 abstentions** : M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE) :

- **Mme Christelle ETHEVE-VADIER** et **M. Bruno COREE** ont été désignés comme représentants de la Commune pour siéger au sein de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CIVIS.

& &
&

AFFAIRE N° 19 / **Marchés publics en procédure adaptée**

- Adoption du guide de procédure interne

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'approuver le guide de procédure interne de la Commune notamment pour la mise en œuvre des marchés à procédure adaptée.

Les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique ont été modifiés par le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 et le code de la commande publique a fait l'objet d'une refonte globale par ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Les procédures formalisées imposées par le droit communautaire ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils définis par décret, à savoir, actuellement, plus de 214 000 HT pour les fournitures et les services, et plus de 5 350 000 euros HT pour les travaux. Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La procédure adaptée retenue doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Ainsi, il appartient à la personne publique de déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

L'achat sera considéré comme effectué dans des conditions satisfaisantes, au regard des principes susvisés de la commande publique, si les moyens de publicité utilisés permettent aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter et du contenu de l'achat. Ces moyens seront déterminés en fonction notamment de l'objet, du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence du besoin.

Le guide proposé ne constitue qu'un fil conducteur. Il a pour objectif de déterminer un cadre de procédure pour les achats de la Commune. Selon les achats « *fournitures, services ou travaux* », le pouvoir adjudicateur pourra, également au-delà du coût, adapter le choix du support de publicité à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées, à l'urgence du besoin, pour assurer une audience suffisante.

L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire. Le montant n'est donc pas le seul élément à prendre en compte.

La publicité retenue doit assurer une concurrence réelle. Pour un marché de faible montant, une demande de devis à quelques entreprises locales susceptibles de fournir la prestation pourra être suffisante.

En revanche, dans un secteur très concurrentiel et pour un marché de montant conséquent, la publicité devra être précise et diffusée largement, afin de garantir les meilleures conditions de concurrence.

Seule une publicité susceptible de toucher le secteur économique visé peut être considérée comme adaptée. Dès lors, il incombe à l'acheteur d'apprécier si le marché qu'il entend passer est un marché d'intérêt local, national ou européen et de réaliser une publicité appropriée.

Pour permettre à la ville de disposer d'un guide adapté, le conseil est invité à fixer les seuils de procédures adaptées pour les achats.

Il est préalablement rappelé que :

- 1) L'obligation de computer les seuils demeure. Ainsi, la valeur estimée de la consultation doit être déterminée sur la totalité du besoin.
 - L'évaluation du montant des besoins de la collectivité pour les fournitures et les services, à comparer aux seuils s'effectue de la manière suivante : pour les marchés inférieurs à un an,

.../...

la valeur totale sur l'année des fournitures ou des services pouvant être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Aux fins de délimiter l'homogénéité des fournitures ou services, il est proposé au conseil de maintenir la nomenclature de référence annexée à l'arrêté du 13 décembre 2001, avec quelques adaptations liées au contexte local, qui bien que supprimée comme référence obligatoire unique, peut être réutilisée par les acheteurs qui le souhaitent afin de déterminer le caractère homogène des besoins ;

- **Pour les marchés de travaux** : valeur totale des travaux se rapportant à une opération ;
 - **Pour les marchés de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier** : montant des prestations exécutées au cours des 12 mois précédant en tenant compte des évolutions envisagées ;
 - **Pour les accords-cadres** : valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre.
- 2) Pour les marchés impliquant une exécution dans le temps ou présentant une complexité tels que les maîtrises d'œuvre ou les accords-cadres, il conviendra de formaliser l'achat, à minima, avec un cahier des charges sommaire et un acte d'engagement ou une convention.
- 3) Lorsqu'un support publicitaire est indiqué selon les différentes tranches d'achats concernés, quel que soit le support retenu, les avis doivent contenir les mentions minimales suivantes :
- L'identification de la personne publique ;
 - L'objet du marché ;
 - Le lieu d'exécution ;
 - Le service et/ou la personne à contacter pour retirer le dossier de candidature ou obtenir les renseignements nécessaires à la remise de l'offre ;
 - Les modalités de remise de l'offre et/ou de la candidature ;
 - Les critères de pondération ;
 - La date et l'heure limites et le lieu de dépôt de l'offre.
- 4) En MAPA, le choix de ne pas allouer un marché doit être motivé dans les documents relatifs à la procédure. L'allotissement est la règle.
- 5) **S'agissant de la négociation** : si l'acheteur souhaite négocier en MAPA, cette disposition doit être expressément prévue dans le document de consultation.

Les procédures proposées sont :

A – POUR LES FOURNITURES ET SERVICES¹

✓ **De 0 à 40 000 euros hors taxe :**

Pas de formalisme. Ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Pour ces achats, le pouvoir adjudicateur ne sera soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires ;

✓ **De plus de 40 000 euros hors taxe à moins de 90 000 euros hors taxe :**

¹ Pour les MAPA en raison de leur objet :

- ✓ **Pour les marchés concernant les catégories de « services dits sociaux et autres services spécifiques »** : application des articles L2113-15 et R2123-1 du code de la commande publique : procédure adaptée quel que soit le montant du besoin à satisfaire jusqu'au seuil européen (soit actuellement 750.000,00 HT). L'acheteur tient compte des spécificités du service en question (exemples de critères : qualité, continuité, caractère abordable, disponibilité...);
- ✓ **Pour les marchés concernant les « services de représentation juridique »** : application de l'article 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 : modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies librement par l'acheteur en fonction du montant et des caractéristiques.

Diffusion sur le site acheteur de la Commune des avis d'achats et consultation par voie orale ou dématérialisée ou écrite de plusieurs fournisseurs –deux au minimum (sauf situation monopolistique ou oligopolistique) - avec exigence d'une offre écrite ;

- ✓ **De 90 000 euros hors taxe au seuil de procédures formalisées** (actuellement, ce seuil a été fixé à **214 000 euros hors taxe**).

Diffusion sur le site acheteur. Obligatoirement la publication d'un avis d'appel public à la concurrence à minima dans un journal d'annonces légales avec remise d'un dossier de candidature comportant au minimum un acte d'engagement, un cahier des clauses particulières et un règlement de la consultation. Les marchés réalisés dans cette tranche feront également l'objet d'une numérotation et seront ainsi identifiés dans le cadre des procédures de contrôles hiérarchisés mises en place au sein de la Trésorerie.

B – POUR LES TRAVAUX

Il est précisé que la valeur à prendre en compte est la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

- ✓ **De 0 à 40 000 euros hors taxe :**

Ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Pour ces achats, le pouvoir adjudicateur ne sera soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires ;

- ✓ **De plus de 40 000 euros hors taxe à moins de 90 000 euros hors taxe :**

Diffusion sur le site acheteur de la Commune des avis d'achats et consultation par voie orale ou dématérialisée ou écrite de plusieurs fournisseurs –deux au minimum (sauf situation monopolistique ou oligopolistique) - avec exigence d'une offre écrite ;

- ✓ **De 90 000 euros hors taxe à moins de 1 000 000 euros hors taxe :**

Diffusion sur le site acheteur. Obligatoirement la publication d'un avis d'appel public à la concurrence à minima dans un journal d'annonces légales avec remise d'un dossier de candidature comportant au minimum un acte d'engagement, un cahier des clauses particulières et un règlement de la consultation. Les marchés réalisés dans cette tranche feront également l'objet d'une numérotation et seront ainsi identifiés dans le cadre des procédures de contrôles hiérarchisés mises en place au sein de la Trésorerie.

L'ouverture, l'analyse des offres et l'attribution de ces marchés sera faite par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

- ✓ **De 1 000 000 euros hors taxe au seuil de procédure formalisée** (seuil fixé actuellement à 5 350 000 euros hors taxe) :

Diffusion sur le site acheteur. Obligatoirement la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans un journal d'annonces légales avec remise d'un dossier de candidature comportant au minimum un acte d'engagement, un cahier des clauses particulières, un cahier des clauses techniques, un bordereau de prix et un règlement de la consultation. Les marchés réalisés dans cette tranche feront également l'objet d'une numérotation et seront ainsi identifiés dans le cadre des procédures de contrôles hiérarchisés mises en place au sein de la Trésorerie.

Examen des offres par une commission composée des membres de la commission d'appel d'offres actuelle. Toutefois, cette commission n'émettra qu'un avis. Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider de l'attribution.

Au-delà des seuils susvisés, il sera fait application des règles de publicité et de mise en concurrence définies au code de la commande publique.

Le Conseil Municipal a été invité à se prononcer.

.../...

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ **A approuvé** les modifications apportées au guide de procédure interne de la Commune ;
- ✓ **A fixé** les nouveaux seuils de procédures adaptées tels que proposés à la présente délibération ;
- ✓ **A invité** le Maire ou toute personne habilitée par lui à appliquer les modalités définies au présent guide.

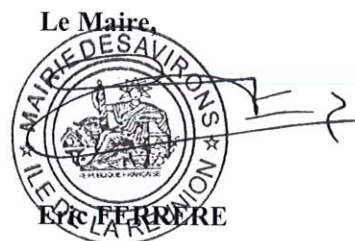
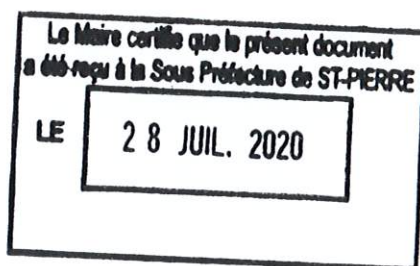
& &
&

Pour expédition conforme,

La secrétaire de séance,



MEZINO Julie Rose



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.